



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2015-048

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-07-010 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 10 Rue Davy à BESSEGES (2 pages)	Page 3
30-2015-12-07-009 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 34 Rue Barbès à BEAUCAIRE (2 pages)	Page 6
30-2015-12-09-004 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement de l'immeuble situé 30 Rue de la Dougue sur la commune de SAINT GILLES (2 pages)	Page 9
30-2015-12-09-005 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité de l'immeuble situé 200 et 200A Montée des Rosiers à SAINT JULIEN LES ROSIERS (2 pages)	Page 12
30-2015-12-08-009 - ARS LR 2015-2934 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD ST Vincent de Paul (3 pages)	Page 15
30-2015-12-08-008 - ARS LR n° 2015-2935 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Maison Bleue (3 pages)	Page 19
30-2015-12-08-010 - ARS LR n° 2015- 2931 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Notre Dame des Mines (3 pages)	Page 23
30-2015-12-08-007 - ARS LR n° 2015- 2933 Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Le Bosquet (3 pages)	Page 27
30-2015-11-30-025 - Décision tarifaire n° 1588 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de SASEA Les Violettes" (3 pages)	Page 31
30-2015-12-10-001 - Décision tarifaire relatif à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix de journée provisoire de l'ITEP " Le Genévrier" (2 pages)	Page 35
30-2015-12-10-002 - Décision tarifaire relatif à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix de journée provisoire du service "Soleiädo" à Nimes (2 pages)	Page 38
30-2015-12-09-002 - DG 2015 Appt Thérapeutiques La Clède Alès (2 pages)	Page 41
30-2015-12-08-006 - DG 2015 CAARUD AIDES (2 pages)	Page 44
30-2015-12-07-008 - DG 2015 CAARUD Riposte (2 pages)	Page 47
30-2015-12-09-003 - DG 2015 lits halte soins La Clède Alès (2 pages)	Page 50

Prefecture du Gard

30-2015-12-01-003 - Annexe à l'arrêté préfectoral n° 201512060 portant modification des statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol (12 pages)	Page 53
30-2015-12-01-004 - Arrêté préfectoral n° 201512060 portant modification des statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol (11 pages)	Page 66

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-07-010

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un
immeuble situé 10 Rue Davy à BESSEGES

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 10 Rue Davy à BESSEGES

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le - 7 DEC. 2015

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 10 rue Davy à BESSEGES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2011364-0012 du 30 décembre 2011, portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

CONSIDERANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 30 novembre 2015, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2011364-0012 du 30 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé, ainsi que ses logements et leurs équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de cet immeuble pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 10 rue Davy à BESSEGES, parcelle cadastrée AD 141.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble, monsieur Yann COMIOTTO et mademoiselle DUFOUR Delphine, domiciliés 280 rue de la Boissière 30320 POULX.

Il sera également affiché à la mairie de BESSEGES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements, sera à nouveau dû à compter du 1er jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 3.

Il sera transmis au Maire de la commune de BESSEGES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BESSEGES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-07-009

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un
immeuble situé 34 Rue Barbès à BEUCAIRE

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 34 Rue Barbès à
BEUCAIRE*

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le -7 DEC. 2015

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 34 rue Barbès à BEAUCAIRE

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2012298-0008 du 24 octobre 2012, portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

CONSIDERANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 2 décembre 2015, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2012298-0008 du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé, ainsi que ses logements et leurs équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de cet immeuble pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 34 rue Barbès à BEAUCAIRE parcelle cadastrée AZ 2.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI BY IMMOBILIER, enregistrée sous le SIRET n°80978446500019 au tribunal de commerce d'AVIGNON, dont le siège social se trouve 20 rue Edmond Rostand 84200 CARPENTRAS.

Il sera également affiché à la mairie de BEAUCAIRE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 3.

Il sera transmis au Maire de la commune de BEAUCAIRE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BEAUCAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-09-004

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un
logement de l'immeuble situé 30 Rue de la Dougue sur la
commune de SAINT GILLES

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement de l'immeuble situé 30 Rue de la
Dougue sur la commune de SAINT GILLES*

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le -- 9 DEC. 2015

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement de l'immeuble situé 30 rue de la Dougue
Commune de SAINT GILLES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015035-0015 du 4 février 2015 portant déclaration d'insalubrité le logement susvisé ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

CONSIDERANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 7 décembre 2015, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2015035-0015 du 4 février 2015 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de ce logement pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement identifié sous le numéro invariant fiscal 302580307427, se trouvant au 1^{er} étage de l'immeuble situé 30 rue de la Dougue à SAINT GILLES, parcelle cadastrée N 1846.

ARTICLE 2

Le logement, identifié sous le numéro invariant fiscal 302580307427, se trouvant au 1^{er} étage de l'immeuble situé 30 rue de la Dougue à SAINT GILLES, parcelle N 1846, peut être réoccupé pour un usage d'habitation.

ARTICLE 3

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du logement, monsieur BOGLIOLO Robert domicilié 7 rue de la Foudre à SAINT GILLES.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 3.

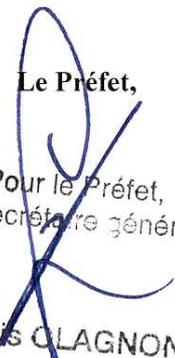
Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-09-005

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité de
l'immeuble situé 200 et 200A Montée des Rosiers à
SAINT JULIEN LES ROSIERS

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité de l'immeuble situé 200 et 200A Montée des
Rosiers à SAINT JULIEN LES ROSIERS*

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le - 9 DEC. 2015

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité de l'immeuble situé 200 et 200 A Montée des Rosiers à
SAINT JULIEN DES ROSIERS

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-ARS-SE du 1^{er} septembre 2015, publié au Recueil des Actes Administratifs
sous le n° 2015-09-F Edition Spéciale n° 91 du 8 septembre 2015, portant déclaration d'insalubrité remédiable
de l'immeuble susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2015-10-28-003 du 28 octobre 2015, prononçant la mainlevée partielle de
l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que l'exécution des mesures
destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement
du II de l'article L1331-28, sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département qui prononce la
mainlevée de l'arrêté d'insalubrité, et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
en date du 3 décembre 2015, constatant l'achèvement de la totalité des travaux de sortie d'insalubrité prescrits
par l'arrêté préfectoral n° 2015-10-ARS-SE du 1^{er} septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber, les causes d'insalubrité mentionnées dans
l'arrêté préfectoral n° 2015-10-ARS-SE du 1^{er} septembre 2015 ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été effectués, permettent une réoccupation de cet immeuble pour un
usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 200 et 200 A Montée des Rosiers à SAINT JULIEN DES
ROSIERS, parcelles cadastrées AB 121, AB 122, et AB 123.

ARTICLE 2

Les logements de l'immeuble susvisé, peuvent être réoccupés pour un usage d'habitation.

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Pour le logement de monsieur DEMOLLIERE (numéro invariant fiscal 3027403312720) et celui de monsieur GARCIA (numéro invariant fiscal 3027403312719), le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements, sera à nouveau dû à compter du 1er jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble, monsieur AGNIEL Christian domicilié 931 Chemin de Caussonille à SAINT JULIEN DES ROSIERS.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT JULIEN DES ROSIERS, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 4.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT JULIEN DES ROSIERS, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT JULIEN DES ROSIERS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-08-009

ARS LR 2015-2934

Décision tarifaire portant modification de la dotation
globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD ST
Vincent de Paul

DECISION TARIFAIRE N° 1598 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT VINCENT DE PAUL - 300783495

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAINT VINCENT DE PAUL (300783495) sis 16, R DE L'EGALITE, 30240, LE GRAU-DU-ROI et géré par l'entité dénommée CCAS LE GRAU DU ROI (300011483) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 800 en date du 06/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT VINCENT DE PAUL - 300783495.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 879 703.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	812 364.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 339.06

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 308.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	30.75

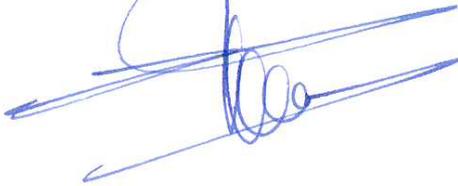
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS LE GRAU DU ROI » (300011483) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT VINCENT DE PAUL (300783495).

FAIT A Nîmes , LE 08/12/2015

Par déléation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par déléation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-08-008

ARS LR n° 2015-2935

Décision tarifaire portant modification de la dotation
globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Maison
Bleue

DECISION TARIFAIRE N° 1596 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MAISON BLEUE - 300011764

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 22/10/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON BLEUE (300011764) sis 12, AV PIERRE MENDES FRANCE, 30400, VILLENEUVE-LES-AVIGNON et géré par l'entité dénommée SARL LA DESIRADE (300011756) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire modificative n° 1191 en date du 03/11/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MAISON BLEUE - 300011764.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 037 989.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 037 989.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 499.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LA DESIRADE » (300011756) et à la structure dénommée EHPAD MAISON BLEUE (300011764).

FAIT A Nîmes , LE 08/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-08-010

ARS LR n° 2015- 2931

Décision tarifaire portant modification de la dotation
globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Notre
Dame des Mines

DECISION TARIFAIRE N° 1595 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD NOTRE DAME DES MINES - 300783479

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 10/05/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME DES MINES (300783479) sis 0, QUA LA FRIGOULE, 30410, MOLIERES-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée CCAS MOLIERES SUR CEZE (300784154) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 798 en date du 06/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES MINES - 300783479.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 121 305.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 053 023.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 281.80

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 442.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	31.18

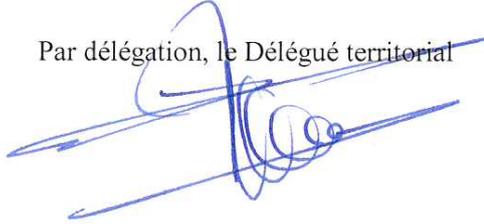
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MOLIERES SUR CEZE » (300784154) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES MINES (300783479).

FAIT A *Nîmes* , LE 08/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-08-007

ARS LR n° 2015- 2933

Décision tarifaire portant modification de la dotation
globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Le
Bosquet

DECISION TARIFAIRE N° 1597 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE BOSQUET - 300783743

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BOSQUET (300783743) sis 1, AV DE LA MONTADE, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée CCAS BAGNOLS SUR CEZE (300784170) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 747 en date du 31/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE BOSQUET - 300783743.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 744 611.73 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	700 067.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 544.12
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 050.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.63
Tarif journalier HT	30.51
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS BAGNOLS SUR CEZE » (300784170) et à la structure dénommée EHPAD LE BOSQUET (300783743).

FAIT A Nîmes , LE 08/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-30-025

Décision tarifaire n° 1588 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 de SASEA Les Violettes"

DECISION TARIFAIRE N°1588 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
SASEA LES VIOLETTES - 300012515

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création de la structure IME dénommée SASEA LES VIOLETTES (300012515) sise 6, R DES VIOLETTES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité ADAPEI 30 (300786886) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1147 en date du 19/10/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée SASEA LES VIOLETTES - 300012515

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SASEA LES VIOLETTES (300012515) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 243.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 189 228.00
	- dont CNR	32 050.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 200.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 699 671.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 622 882.57
	- dont CNR	32 050.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 391.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 814.00
	Reprise d'excédents	28 583.43
	TOTAL Recettes	1 699 671.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée SASEA LES VIOLETTES (300012515) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	906.27
Semi internat	906.27
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

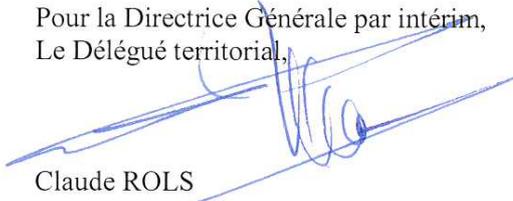
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 30 » (300786886) et à la structure dénommée SASEA LES VIOLETTES (300012515).

FAIT A NIMES

, LE

30 NOV. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim,
Le Délégué territorial,


Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-10-001

Décision tarifaire relatif à la fixation pour l'exercice 2016
d'un prix de journée provisoire de l'ITEP " Le Genévrier"

DECISION TARIFAIRE N°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique «Le Genevrier» à Nîmes,

La directrice générale par intérim

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination par intérim de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 23/11/2015 ;
- Vu** la décision tarifaire modificative n° 1010 du 30 septembre 2015, fixant le prix de journée de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « **Le Genevrier** » pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2015 à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2016 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2015 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2015 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « **Le Genevrier** » sont reconduites pour l'année 2016 à la même hauteur qu'en 2015 soit **1 280 615 €** pour une activité prévisionnelle de 4 076 journées et des recettes en atténuation de 40 900 €..
- Article 2** Le prix de journée provisoire de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « **Le Genevrier** » est fixé à **304,15 €** (trois cent quatre euros et quinze centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2016.**

- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation de la présente décision tarifaire sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 10 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim et par délégation
Le délégué territorial du Gard,


Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-10-002

Décision tarifaire relatif à la fixation pour l'exercice 2016
d'un prix de journée provisoire du service "Soleiado" à
Nimes

DECISION TARIFAIRE N°

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix de journée provisoire
du service « Soleiádo » à Nîmes,**

La directrice générale par intérim

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination par intérim de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 23/11/2015 ;
- Vu** la décision tarifaire modificative n° 1142 du 22 octobre 2015, fixant le prix de journée du service « **Soleiádo** » pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2015 à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2016 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2015 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2015 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes du service « **Soleiádo** » sont reconduites pour l'année 2016 à la même hauteur qu'en 2015 soit **1 040 307 €** pour une activité prévisionnelle de 2 934 journées et des recettes en atténuation de 68 292 €..
- Article 2** Le prix de journée provisoire du service « **Soleiádo** » est fixé à **331,29 €** (trois cent trente et un euros et vingt neuf centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2016.**

- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation de la présente décision tarifaire sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 10 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim et par délégation
Le délégué territorial du Gard,

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2015-12-09-002

DG 2015 Appt Thérapeutiques La Clède Alès

DG 2015 La Clède Alès

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement
des Appartements de Coordination Thérapeutique « La Clède » à Alès
EJ FINESS : 30 000 098 1 ET : 30 001 225 9**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 décembre 2006 autorisant le fonctionnement d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'Association « AGFAS » ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Gard du 6 avril 2009 autorisant le fonctionnement de 5 places supplémentaires d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association « AGFAS » ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenues par l'Association « AGFAS » à l'Association « La Clède » ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 23 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 23 novembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées le 27 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT La Clède ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 01 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT LA CLEDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 700 €	200 805 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	155 939 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	25 166 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	182 242 €	200 805 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 396 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 167 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique La Clède est fixée à 182 242 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 15 186.83 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 9 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,


Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-08-006

DG 2015 CAARUD AIDES

DG 2015 CAARUD AIDES

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues
(CAARUD) AIDES géré par l'Association « AIDES »
EJ FINESS : 30 000 914 9 ET : 30 001 919 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) géré par l'Association AIDES à Nîmes ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 24 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 23 novembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées 5 novembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD AIDES ;

- Vu** la lettre de procédure contradictoire du 01 décembre 2015 ;
- Vu** la réponse à la procédure contradictoire du 08 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD AIDES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 483 €	220 989.66 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	115 840 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	49 263 €	
	----- DEFICIT 2012 : 2/3	10 403.66 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	207 942.66 €	220 989.66 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 047 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement du CAARUD AIDES est fixée à 207 942.66 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 17 328.55 €.

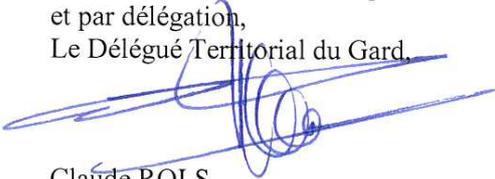
Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 8 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,


Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-07-008

DG 2015 CAARUD Riposte

DG 2015 CAARUD Riposte

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement
du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
(CAARUD) RIPOSTE
EJ FINESS : 30 001 303 4 ET : 30 001 681 3**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 24 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 29 novembre 2013 autorisant le fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques géré par l'Association Riposte ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 23 novembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées le 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD RIPOSTE ;

- Vu** la lettre de procédure contradictoire du 27 novembre 2015 ;
- Vu** la réponse à la procédure contradictoire du 04 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD RIPOSTE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 300 €	208 481.38 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	141 720 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	28 461.38 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	203 481.38 €	208 481.38 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement du CAARUD RIPOSTE est fixée à 203 481.38 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 16 956.78 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **7 DEC. 2015**

Pour la Directrice Générale par intérim
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-09-003

DG 2015 lits halte soins La Clède Alès

DG 2015 La Clède Alès

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement
des Lits Halte Soins Santé gérés par « La Clède »
EJ FINESS : 30 000 098 1 ET : 30 001 379 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté n°2009-112-9 du 22 avril 2009 de Monsieur Le Préfet du Gard autorisant la création de 15 lits Halte Soins Santé gérés par l'Association « La Clède » à Alès ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 24 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 23 novembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées le 27 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter les Lits Halte Soins Santé La Clède ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 01 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé LA CLEDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 515 €	643 524 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	435 009 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	108 000 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	561 455 €	643 524 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 705 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	3 364 €	
	Excédent	50 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé La Clède est fixée à 561 455 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 46 787.91 €.

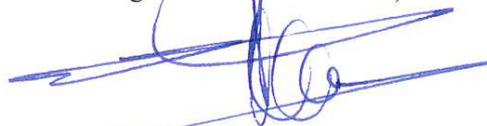
Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **09 DEC. 2015**

Pour la Directrice Générale par intérim
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,



Claudé ROLS

Prefecture du Gard

30-2015-12-01-003

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 201512060 portant
modification des statuts de la communauté de communes
du Piémont Cévenol

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 201512060 portant modification des statuts de la communauté de
communes du Piémont Cévenol*



"Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour."

01 DEC. 2015

Le Préfet
DM
Didier MARTIN

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT CÉVENOL

PREAMBULE

La coopération Intercommunale est fondée sur la libre volonté des communes de s'associer pour construire ensemble un projet de développement commun et solidaire.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un établissement public de coopération intercommunal dénommé :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PIEMONT CEVENOL

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La Communauté de communes du Piémont Cévenol est composée des 34 communes mentionnées ci-après :

Algremont	Durfort et St Martin de	Puechredon
Bragassargues	Sossenac	Quissac
Brouzet les Quissac	Fressac	Saint Bénézet
Canuales et Argentière	Gailhan	Saint Félix de Pallières
Cardet	La Cadière et Cambo	Saint Hippolyte du Fort
Carnas	Lédignan	Saint Jean de Crieulon
Cassagnoles	Liouc	Saint Nazaire des Gardies
Cognac	Logrian Florian	Saint Théodorit
Conqueyrac	Maruéjols les Gardons	Sardan
Corconne	Monoblet	Sauve
Cros	Orthoux Sérignac Quilhan	Savignargues
	Pompignan	Vic le Fesq

Le cas échéant, l'extension du périmètre de la Communauté de communes est réalisée dans les conditions fixées à l'article L 5211-18 du CGCT.

Le cas échéant, le retrait d'une commune est réalisé dans les conditions précisées aux articles L 5211-19 et L 5214-26 du CGCT.

030-200034411-20141217-GCPC_B16_171214-D



ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de communes du Piémont Cévenol est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et 29 du CGCT.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes du Piémont Cévenol est fixé au 13 bis rue du Docteur Rocheblave à Quissac (30260).

ARTICLE 5 : OBJET

Article 5-1 : Compétences transférées par les communes

Conformément aux articles L 5214-16 et L 5211-17 du CGCT, la Communauté de communes du Piémont Cévenol exerce pour le compte de ses communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives mentionnées ci-après.

- COMPETENCES OBLIGATOIRES -

AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Participation à l'élaboration, aux modifications et aux révisions du SCOT intégrant le périmètre de la Communauté de communes
- Aménagement de l'espace :
 - Aménagement, gestion, entretien et commercialisation de ZAC d'intérêt communautaire
 - Actions d'aménagement d'intérêt communautaire
- A compter du 1^{er} janvier 2016 : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.
- A compter du 27 mars 2017 : PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, sauf si 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Création, extension, réhabilitation, aménagement, entretien, gestion, promotion, commercialisation et animation des Zones d'Activités (ZA) d'intérêt communautaire
- Actions économiques d'intérêt communautaire
- Actions de développement touristique d'intérêt communautaire
- Actions d'intérêt communautaire en matière d'emploi-formation

630-200034411-20141217-CCPC_D10_171214-0



- COMPETENCES OPTIONNELLES -

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- La collecte et le traitement (élimination/valorisation) des déchets des ménages et déchets assimilés
- L'acquisition, la construction, l'extension, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et la gestion de structures nécessaires à la collecte et au traitement des déchets ménagers
- Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- Actions d'intérêt communautaire en matière d'habitat et de logement
- Actions d'intérêt communautaire en matière d'amélioration du cadre de vie

VOIRIES :

- Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS :

- L'acquisition, la construction, l'extension, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- L'acquisition, la construction, l'extension, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire

ACTIONS SOCIALES :

- L'acquisition, la construction, l'extension, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et la gestion de structures d'accueil d'intérêt communautaire
- Actions d'intérêt communautaire en direction des enfants, des adolescents et des jeunes adultes
- Actions sociales d'intérêt communautaire

ASSAINISSEMENT :

- Assainissement non collectif :
 - Instruction des demandes d'installation nouvelle ou de réhabilitation (conception et implantation)
 - Contrôle de bonne exécution des travaux
 - Diagnostic des installations existantes
 - Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes
 - Actions visant à favoriser les réhabilitations d'assainissement non collectif cofinancées par les institutions publiques (Agence de l'eau et Conseil général)



- COMPETENCE FACULTATIVE -

CULTURE :

- La conception, l'organisation, la gestion, l'animation d'un réseau de lecture publique comprenant la mise à disposition de documents, du logiciel de gestion du réseau, le prêt de matériel informatique, la mise en œuvre d'un catalogue commun et d'une carte de lecteur unique, la réalisation de formations et d'animations.
- La mise en place d'un pôle culturel assurant la diffusion de spectacles vivants dans le cadre d'une programmation à l'échelle intercommunale et la coordination et la contractualisation avec tous les partenaires institutionnels (ex : Scène nationale du Cratère, Pôle national du cirque en Languedoc, ...) intervenant dans le domaine concerné
- Aide à la création :
 - facilitation de la mise en place de résidence d'artistes
- La réalisation de manifestations pluridisciplinaires (minimum 5 domaines de création) dans le domaine des arts visuels avec scénographie
- La diffusion de séances de cinéma itinérant dans le cadre d'une programmation à l'échelle intercommunale
- La réalisation d'études dans le domaine culturel sur l'ensemble du territoire
- Participation à la mise en réseau des acteurs culturels

Article 5-2 : Assistance aux communes, mutualisation et prestations de service

La Communauté de communes du Piémont Cévenol peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat ou en tant que co-maître d'ouvrage (loi du 12 juillet 1985 modifiée).

Elle peut également assister les communes dans le cadre de conventions autorisées par les articles L 5214-16-1 et L 5211-4-1 du CGCT.

En application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, la Communauté de communes et ses communes membres peuvent constituer des groupements de commandes.

La Communauté de communes peut également se positionner en tant que prestataire de services auprès de ses communes membres. Dans ces cas, il sera fait application du Code des Marchés Publics.

En application de l'article L 5211-4-2, la Communauté de communes et ses communes membres peuvent également se doter de services communs.

5-2.1 : Service d'instruction des autorisations d'urbanisme mutualisé

En application de l'article L 5211-4-2 du CGCT, à compter du 1^{er} juillet 2015, la Communauté de communes sera habilitée à organiser pour le compte des communes dotée d'un PLU, l'instruction des autorisations d'urbanisme suivantes : certificat d'urbanisme opérationnel, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis modificatif, permis de démolir dans le cadre d'un service mutualisé. Une convention avec chaque commune viendra préciser les modalités de fonctionnement et de rémunération du service.

030-200034411-20151217-GCPC_D10_171214-D



A compter du 1^{er} Janvier 2017, la Communauté de communes sera habilitée à organiser pour le compte des communes dotées d'une Carte communale, l'instruction des autorisations d'urbanisme suivantes : certificat d'urbanisme opérationnel, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis modificatif, permis de démolir dans le cadre d'un service mutualisé. Une convention avec chaque commune viendra préciser les modalités de fonctionnement et de rémunération du service.

Article 5-3 : Transfert de nouvelles compétences par les communes

Les communes membres peuvent transférer à tout moment à la Communauté de communes tout ou partie de nouvelles compétences.

Ces transferts seront réalisés dans les conditions mentionnées à l'article L 5211-17 du CGCT.

Article 5-4 : Retrait/restitution de compétences aux communes

En cas de retrait/restitution de compétences transférées, il sera fait application des dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Article 5-5 : Transfert de compétences de la Communauté de communes à un syndicat

En application de l'article L 5211-61 du CGCT, la communauté de communes peut transférer tout ou partie de ses compétences en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'assainissement non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes du Piémont Cévenol est administrée par un Conseil communautaire.

Article 6-1 : Composition et répartition des sièges

La composition et la répartition des sièges au Conseil communautaire sont définies par arrêté préfectoral lors du renouvellement général des conseils municipaux tous les 6 ans en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 6-2 : Désignation des conseillers communautaires

6-2.1 : Dans les communes de moins de 1000 habitants

En application de l'article L 273-11 du Code Electoral, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

6-2.2 : Dans les communes de plus de 1000 habitants

En application de l'article L 5211-6 du CGCT, les conseillers communautaires sont élus dans le cadre des élections municipales au suffrage universel direct, au scrutin de liste, par le



même vote que les conseillers municipaux, dans les conditions prévues chapitre III du titre IV du livre Ier du Code Electoral.

6-2.3 : Suppléance

En application de l'article L 5211-6 du CGCT, dans les communes ne disposant que d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article L 273-12 du Code Electoral pour les communes de moins de 1000 habitants et L 273-9-I-1° et L 273-10 du Code Electoral pour les communes de plus de 1000 habitants.

Le conseiller communautaire suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de la Communauté de communes.

Les communes dotées de plus d'un siège ne disposent pas de suppléants.

6-2.4 : Mandat - Démission

Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de conseiller municipal. La fin du mandat municipal, quelle qu'en soit la cause, entraîne donc automatiquement la fin du mandat de conseiller communautaire sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement partiel d'un conseil municipal, les mandats de conseillers communautaires prennent fin à la date de l'élection partielle.

Tout conseiller communautaire peut démissionner de son mandat à tout moment, à compter de :

- l'élection du maire et des adjoints et de l'établissement du tableau pour les communes de moins de 1000 habitants ;
- la proclamation des résultats et de l'affichage de la liste des conseillers élus dans les communes de plus de 1000 habitants.

La démission doit être adressée au Président en exercice de la Communauté de communes. Elle entre en vigueur dès sa réception par ce dernier, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont est issu le conseiller démissionnaire.

Le conseil municipal concerné pourvoit à son remplacement dans les conditions prévues aux articles L 273-10 du Code Electoral pour les communes de plus de 1000 habitants et L273-12 pour les communes de moins de 1000 habitants. En cas d'impossibilité de pourvoir à la vacance faute de conseiller municipal remplissant les conditions imposées, le poste reste vacant jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 6-3 : Fonctionnement du Conseil communautaire

Le fonctionnement du Conseil communautaire est soumis aux dispositions applicables aux conseils municipaux (art L 2121-7 à 28 du CGCT) sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Titre Ier du Livre II de la cinquième partie du CGCT relative au EPCI.

Le règlement intérieur de la Communauté de communes précise l'ensemble de ces règles.



En application de l'article L 5211-57 du CGCT, les délibérations du Conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal concerné.

Si ce dernier ne rend pas d'avis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable.

Lorsque l'avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil communautaire.

En cas d'annulation d'élections, si le nombre de poste de conseiller communautaire vacant est supérieur à 20% de l'effectif total du Conseil communautaire, ce dernier ne peut délibérer que sur la gestion des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence.

Article 6-4 : Rôle du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire :

- élit le Président,
- fixe le nombre de vice-Président et élit les vice-Présidents,
- détermine, le cas échéant, le montant des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents,
- fixe la composition du Bureau et élit ses membres,
- fixe la composition des commissions internes et élit leurs membres,
- élit les membres des différentes commissions légales (CLECT, CAO, ...),
- délègue, le cas échéant, certaines de ses compétences au Président et/ou au Bureau,
- adopte le règlement intérieur de la Communauté de communes,
- élit les représentants de la Communauté de communes dans les différentes instances extérieures (syndicats, associations, comités, ...),
- vote le budget,
- fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,
- approuve le compte administratif,
- décide de l'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public,
- décide de la délégation de gestion d'un service public,
- crée les emplois,
- définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de communes,
- règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : BUREAU

Article 7-1 : Composition

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le Bureau de la Communauté de communes est composé du Président, des vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Dans les quinze jours suivant l'installation de chaque nouvelle Assemblée délibérante suite au renouvellement général des conseillers municipaux, le Conseil communautaire définit la composition du Bureau et procède à l'élection de ses membres.



Le Conseil communautaire peut décider à tout moment en cours de mandat de modifier la composition du Bureau.

Article 7-2 : Rôle et modalités de fonctionnement

Le Bureau règle par délibération les questions relevant des domaines dont il a reçu délégation du Conseil communautaire.

Le règlement intérieur de la Communauté de communes précise les autres missions et les modalités de fonctionnement du Bureau.

ARTICLE 8 : EXECUTIF

Article 8-1 : Composition

L'exécutif est composé du Président et des vice-Présidents.

Article 8-2 : Rôle et modalités de fonctionnement

Le règlement intérieur de la Communauté de communes précise les missions et les modalités de fonctionnement de l'exécutif.

ARTICLE 9 : PRESIDENT

Le Président est le chef de l'exécutif de la Communauté de communes.
Il convoque les réunions du Conseil communautaire, du bureau communautaire et de l'exécutif. Il préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.
Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du Bureau.
Il prépare et propose le budget.
Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de gestion.
Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire.
Il est le chef des services.
Il représente la Communauté de communes en justice.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents, où dès lors que les vice-Présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut retirer les délégations consenties.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le 1^{er} vice-Président.

Il rend compte des travaux du Bureau communautaire, des réunions de l'exécutif et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire lors de chaque réunion de celui-ci.



Il fait parvenir aux maires des communes membres, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes, auquel est joint le compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de la Communauté de communes du Piémont Cévenol est adopté par le Conseil communautaire dans les 6 mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Il rappelle les missions et fixe les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire, des Commissions, du Bureau et de l'Exécutif.

Il fixe également les modalités de tenue du débat d'Orientation Budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance, ...

Il peut être modifié à tout moment, en cours de mandat, par le Conseil communautaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 11 : DEPENSES

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet, ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

ARTICLE 12 : RECETTES

En application de l'article L. 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- o Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts (CGI), ainsi que celles mentionnées au V du même article ;
- o Les dotations et autres concours financiers qu'elle perçoit de l'Etat : DGF, DETR, FCTVA, ...
- o Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;
- o Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- o Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département
- o Les fonds de concours des communes ;
- o Le produit des dons et legs ;
- o Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- o Le produit des emprunts ;
- o La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources ;
- o Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du CGI.



ARTICLE 13 : FONDS DE CONCOURS

En application de l'article L5214-16 V, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 14 : FONCTION DE COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public de la Communauté de communes sont exercées par un receveur désigné par le Préfet après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 15 : PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté de communes sont sa propriété.

Ils peuvent être mis à disposition de ses communes membres.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : EFFET DU TRANSFERT DE COMPETENCE SUR LES BIENS

Les biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert par les communes pour l'exercice des compétences transférées sont mis à disposition de la Communauté de communes de plein droit.

Ces mises à disposition sont constatées par des procès-verbaux établis contradictoirement entre les communes et la Communauté de communes.

Si les communes sont propriétaires des biens, ils sont mis gratuitement à disposition de la Communauté de communes.

A compter de la mise à disposition, la Communauté de communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Les emprunts affectés aux biens mis à disposition, les contrats et marchés conclus pour leur aménagement, entretien, conservation et fonctionnement sont transférés à la Communauté de communes après notification par les communes de la substitution aux cocontractants.

Les droits détenus par des tiers sont également transférés à la Communauté de communes.

Si les communes sont locataires des biens, la Communauté de communes leur est substituée de plein droit. Les contrats et marchés conclus pour leur aménagement, entretien, conservation et fonctionnement lui sont transférés après notification par les communes de la substitution aux cocontractants.



Par exception, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Zone d'activités économiques » et « Zone d'aménagement concerté » peuvent être transférés à la Communauté de communes en pleine propriété, au plus tard un an après la définition des intérêts communautaires, par délibérations concordantes du Conseil communautaires et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de communes.

ARTICLE 17 : EFFET DU TRANSFERT DE COMPETENCES SUR LE PERSONNEL

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service chargé de la mise en œuvre d'une compétence transférée, sont transférés à la Communauté de communes. Ils relèvent de celle-ci dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de la Communauté de communes.

Par exception, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. Dans ce cas, ce service est en tout ou partie mis à disposition de la Communauté de communes.

Les services de la Communauté de communes peuvent également être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Les conditions et modalités des mises à disposition prévues ci-dessus sont fixées par convention entre la Communauté de communes et chaque commune intéressée.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du Président de la Communauté de communes ou d'un ou plusieurs maires. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous leur autorité fonctionnelle.

Le(s) maire(s) ou le Président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L5214-27 du CGCT, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol décide seul à la majorité simple de l'adhésion à un syndicat mixte.



ARTICLE 19 : MODIFICATION STATUTAIRE

La modification des présents statuts, en dehors des cas de transfert de nouvelles compétences (art L5211-17 du CGCT), d'adhésion/retrait de communes (art L 5211-18 et 19 du CGCT) et de dissolution (art L 5214-28 du CGCT), sont réalisées dans les conditions mentionnées à l'article L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 20 : REGIME JURIDIQUE GENERAL

Les dispositions du CGCT prévalent sur toutes les dispositions des présents statuts.

En cas de contradiction entre les présents statuts et de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, il sera fait application des nouvelles dispositions du CGCT.

Pour toutes questions non traitées dans le cadre des présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires du CGCT.

Prefecture du Gard

30-2015-12-01-004

Arrêté préfectoral n° 201512060 portant modification des
statuts de la communauté de communes du Piémont

Cévenol

*Arrêté préfectoral n° 201512060 portant modification des statuts de la communauté de communes
du Piémont Cévenol*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le secrétaire général
Christophe MALAVAL
christophe.malaval@gard.gouv.fr
Tel : 04 67 81 67 03

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 – 12 - 60
Portant modification des statuts
de la « Communauté de Communes du Piémont Cévenol »

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5210-1, L.5210-1-1, L5211-6-1, L5211-17 et 20, L5211-25-1, L5211-41-3 et L5214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-006 du 16 juillet 2012 portant fusion de trois communautés de communes et extension à une commune pour créer la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-303-0009 du 29 octobre 2012, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2012-198-006 du 16 juillet 2012 portant fusion de trois communautés de communes et extension à une commune pour créer la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-276-0021 portant constatation du nombre de sièges et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ;

Vu la délibération du 17 décembre 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol acquise à l'unanimité approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et la demande de délibération concordante adressée à l'ensemble des communes membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées se prononçant en faveur de l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol :

Aigremont, par délibération du 22 janvier 2015,

Canaules et Argentière, par délibération du 30 mars 2015,

Cardet, par délibération du 14 janvier 2015,

Carnas, par délibération du 18 décembre 2014,

Cognac, par délibération du 26 janvier 2015,

Conqueyrac, par délibération du 19 décembre 2014

Corconne, par délibération du 29 janvier 2015,

Cros, par délibération du 22 décembre 2014,

Durfort et Saint Martin et Sossenac, par délibération du 26 décembre 2014,
Fressac, par délibération du 10 janvier 2015,
Gailhan, par délibération du 5 janvier 2015,
La Cadière et Cambo, par délibération du 9 janvier 2015,
Lédignan, par délibération du 18 décembre 2014
Logrian Florian, par délibération du 19 janvier 2015,
Monoblet, par délibération du 26 janvier 2015,
Orthoux Sérignac Quilhan, par délibération du 22 décembre 2014,
Quissac, par délibération du 26 janvier 2015,
Saint Félix de Pallières, par délibération du 23 janvier 2015,
Saint Hippolyte du Fort, par délibération du 29 janvier 2015,
Saint Jean de Crieulon, par délibération du 15 janvier 2015,
Saint Nazaire des Gardies, par délibération du 26 février 2015,
Saint Théodorit, par délibération du 22 décembre 2014,
Sardan, par délibération du 03 mars 2015,
Sauve, par délibération du 18 décembre 2014,
Savignargues, par délibération du 22 janvier 2015
Vic le Fesc, par délibération du 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Bragassargues, Brouzet les Quissac, Cassagnoles, Sossenac, Liouc, Maruéjols les Gardons Pompignan, Puechredon et Saint Bénézet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ;

Article 2 : Les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT CÉVENOL

PRÉAMBULE

La coopération intercommunale est fondée sur la libre volonté des communes de s'associer pour construire ensemble un projet de développement commun et solidaire.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un établissement public de coopération intercommunal dénommé : **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT CÉVENOL**

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La Communauté de communes du Piémont Cévenol est composée des 34 communes mentionnées ci-après :

Aigremont	Fressac	Saint Bénézet
Bragassargues	Gailhan	Saint Félix de Pallières
Brouzet les Quissac	La Cadière et Cambo	Saint Hippolyte du Fort
Canuales et Argentière	Lédignan	Saint Jean de Crioulon
Cardet	Liouc	Saint Nazaire des Gardies
Carnas	Logrian Florian	Saint Théodorit
Cassagnoles	Maruéjols les Gardons	Sardan
Cognac	Monoblet	Sauve
Conqueyrac	Orthoux Sérignac Quilhan	Savignargues
Corconne	Pompignan	Vic le Fesq
Cros	Puechredon	
Durfort et St Martin de Sossenac	Quissac	

Le cas échéant, l'extension du périmètre de la Communauté de communes est réalisée dans les conditions fixées à l'article L 5211-18 du CGCT.

Le cas échéant, le retrait d'une commune est réalisé dans les conditions précisées aux articles L 5211-19 et L 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 3 : DURÉE

La Communauté de communes du Piémont Cévenol est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et 29 du CGCT.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes du Piémont Cévenol est fixé au 13 bis rue du Docteur Rocheblave à Quissac (30260).

ARTICLE 5 : OBJET

Article 5-1 : Compétences transférées par les communes

Conformément aux articles L 5214-16 et L 5211-17 du CGCT, la Communauté de communes du Piémont Cévenol exerce pour le compte de ses communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives mentionnées ci-après.¹

- COMPETENCES OBLIGATOIRES -

AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Participation à l'élaboration, aux modifications et aux révisions du SCOT intégrant le périmètre de la Communauté de communes
- Aménagement de l'espace :
 - Aménagement, gestion, entretien et commercialisation de ZAC d'intérêt communautaire
 - Actions d'aménagement d'intérêt communautaire
- A compter du 1^{er} janvier 2016 : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.
- A compter du 27 mars 2017² : PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, sauf si 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

¹ Rappel :

Excepté certains cas de transfert intégral, les compétences obligatoires et optionnelles nécessitent la définition d'intérêts communautaires correspondant à la ligne de partage entre les domaines d'action des communes et de la Communauté à l'intérieur d'une même compétence. En application de l'article L 5214-16 IV du CGCT, la définition des intérêts communautaires est arrêtée à la majorité qualifiée des 2/3 du Conseil communautaire. Les intérêts communautaires tels que définis au jour de l'adoption des présents statuts sont précisés en Annexe 8. Ils pourront être modifiés ultérieurement.

² *Jusqu'à cette date, les communes pourront élaborer, modifier ou réviser leur document d'urbanisme. Si la compétence est transférée, la Communauté de communes poursuivra, si elle le souhaite et avec l'accord des communes, les procédures en cours. Après le transfert, si un PLU doit être révisé, la Communauté de communes engagera l'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire.*

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Création, extension, réhabilitation, aménagement, entretien, gestion, promotion, commercialisation et animation des Zones d'Activités (ZA) d'intérêt communautaire
- Actions économiques d'intérêt communautaire
- Actions de développement touristique d'intérêt communautaire
- Actions d'intérêt communautaire en matière d'emploi-formation

- COMPETENCES OPTIONNELLES -

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- La collecte et le traitement (élimination/valorisation) des déchets des ménages et déchets assimilés
- L'acquisition, la construction, l'extension, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et la gestion de structures nécessaires à la collecte et au traitement des déchets ménagers
- Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- Actions d'intérêt communautaire en matière d'habitat et de logement
- Actions d'intérêt communautaire en matière d'amélioration du cadre de vie

VOIRIES :

- Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS :

- L'acquisition, la construction, l'extension, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- L'acquisition, la construction, l'extension, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire

ACTIONS SOCIALES :

- L'acquisition, la construction, l'extension, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et la gestion de structures d'accueil d'intérêt communautaire
- Actions d'intérêt communautaire en direction des enfants, des adolescents et des jeunes adultes
- Actions sociales d'intérêt communautaire

ASSAINISSEMENT :

- Assainissement non collectif :
 - Instruction des demandes d'installation nouvelle ou de réhabilitation (conception et implantation)
 - Contrôle de bonne exécution des travaux
 - Diagnostic des installations existantes
 - Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes
 - Actions visant à favoriser les réhabilitations d'assainissement non collectif cofinancées par les institutions publiques (Agence de l'eau et Conseil général)

- COMPETENCE FACULTATIVE -

CULTURE :

- La conception, l'organisation, la gestion, l'animation d'un réseau de lecture publique comprenant la mise à disposition de documents, du logiciel de gestion du réseau, le prêt de matériel informatique, la mise en œuvre d'un catalogue commun et d'une carte de lecteur unique, la réalisation de formations et d'animations.
- La mise en place d'un pôle culturel assurant la diffusion de spectacles vivants dans le cadre d'une programmation à l'échelle intercommunale et la coordination et la contractualisation avec tous les partenaires institutionnels (ex : Scène nationale du Cratère, Pôle national du cirque en Languedoc, ...) intervenant dans le domaine concerné
- Aide à la création :
 - facilitation de la mise en place de résidence d'artistes
- La réalisation de manifestations pluridisciplinaires (minimum 5 domaines de création) dans le domaine des arts visuels avec scénographie
- La diffusion de séances de cinéma itinérant dans le cadre d'une programmation à l'échelle intercommunale
- La réalisation d'études dans le domaine culturel sur l'ensemble du territoire
- Participation à la mise en réseau des acteurs culturels

Article 5-2 : Assistance aux communes, mutualisation et prestations de service

La Communauté de communes du Piémont Cévenol peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat ou en tant que co-maître d'ouvrage (loi du 12 juillet 1985 modifiée).

Elle peut également assister les communes dans le cadre de conventions autorisées par les articles L 5214-16-1 et L 5211-4-1 du CGCT.

En application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, la Communauté de communes et ses communes membres peuvent constituer des groupements de commandes.

La Communauté de communes peut également se positionner en tant que prestataire de services auprès de ses communes membres. Dans ces cas, il sera fait application du Code des Marchés Publics.

En application de l'article L 5211-4-2, la Communauté de communes et ses communes membres peuvent également se doter de services communs.

5-2.1 : Service d'instruction des autorisations d'urbanisme mutualisé

En application de l'article L 5211-4-2 du CGCT, à compter du 1^{er} juillet 2015, la Communauté de communes sera habilitée à organiser pour le compte des communes dotée d'un PLU, l'instruction des autorisations d'urbanisme suivantes : certificat d'urbanisme opérationnel, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis modificatif, permis de démolir dans le cadre d'un service mutualisé. Une convention avec chaque commune viendra préciser les modalités de fonctionnement et de rémunération du service.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes sera habilitée à organiser pour le compte des communes dotée d'une Carte communale, l'instruction des autorisations d'urbanisme suivantes : certificat d'urbanisme opérationnel, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis modificatif, permis de démolir dans le cadre d'un service mutualisé. Une convention avec chaque commune viendra préciser les modalités de fonctionnement et de rémunération du service.

Article 5-3 : Transfert de nouvelles compétences par les communes

Les communes membres peuvent transférer à tout moment à la Communauté de communes tout ou partie de nouvelles compétences.

Ces transferts seront réalisés dans les conditions mentionnées à l'article L 5211-17 du CGCT.

Article 5-4 : Retrait/restitution de compétences aux communes

En cas de retrait/restitution de compétences transférées, il sera fait application des dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Article 5-5 : Transfert de compétences de la Communauté de communes à un syndicat

En application de l'article L 5211-61 du CGCT, la communauté de communes peut transférer tout ou partie de ses compétences en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'assainissement non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire³.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes du Piémont Cévenol est administrée par un Conseil communautaire.

Article 6-1 : Composition

La composition du Conseil communautaire tient compte de la population de chaque commune, chacune d'elles dispose d'au moins un siège et aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges.

En application de l'article L 5211-6-1 I (avant abrogation) et de l'accord local approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013-276-0021 en date du 3 octobre 2013 ; à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014 et jusqu'au renouvellement général de 2020, le Conseil communautaire est composé de 65 sièges.

En cas de modification du périmètre de la Communauté de communes du Piémont Cévenol, il sera procédé à la détermination du nombre de sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1 III et IV 2°, 4°, 5°, V et VI.

Article 6-2 : Répartition des sièges

³ Pour mémoire, la compétence traitement des déchets ménagers et déchets assimilés est actuellement transférée au SYMTOMA sur le territoire des communes des ec-CC Coutach Vidourle et Cévennes Garrigue et au SITOM SUD GARD pour le territoire des communes de l'ex CC Autour de Lédignan et Cardet.

A compter du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014, les sièges de conseillers communautaires sont répartis comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Aigremont	2
Bragassargues	1
Brouzet les Quissac	1
Canaules et Argentière	1
Cardet	2
Carnas	2
Cassagnoles	2
Cognac	1
Conqueyrac	1
Corconne	2
Cros	1
Durfort et St Martin de Sossenac	2
Fressac	1
Gailhan	1
La Cadière et Cambo	1
Lédignan	3
Liouc	1
Logrian Florian	1
Maruéjols les Gardons	1
Monoblet	2
Orthoux Sérignac Quilhan	2
Pompignan	2
Puechredon	1
Quissac	7
Saint Bénézet	1
Saint Félix de Pallières	1
Saint Hippolyte du Fort	10
Saint Jean de Crieulon	1
Saint Nazaire des Gardies	1
Saint Théodorit	2
Sardan	1
Sauve	5
Savignargues	1
Vic le Fesq	1
TOTAL	65

En cas de modification du périmètre de la Communauté de communes du Piémont Cévenol, il sera procédé à la répartition du nombre de sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1 II et IV 1°, 3° et VII.

Article 6-3 : Désignation des conseillers communautaires

6-3.1 : Dans les communes de moins de 1000 habitants

En application de l'article L 273-11 du Code Electoral, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

6-3.2 : Dans les communes de plus de 1000 habitants

En application de l'article L 5211-6 du CGCT, les conseillers communautaires sont élus dans le cadre des élections municipales au suffrage universel direct, au scrutin de liste, par le même vote que les conseillers municipaux, dans les conditions prévues chapitre III du titre IV du livre Ier du Code Electoral.

6-3.3 : Suppléance

En application de l'article L 5211-6 du CGCT, dans les communes ne disposant que d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article L 273-12 du Code Electoral pour les communes de moins de 1000 habitants et L 273-9-I-1° et L 273-10 du Code Electoral pour les communes de plus de 1000 habitants.

Le conseiller communautaire suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de la Communauté de communes.

Les communes dotées de plus d'un siège ne disposent pas de suppléants.

6-3.4 : Mandat - Démission

Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de conseiller municipal. La fin du mandat municipal, quelle qu'en soit la cause, entraîne donc automatiquement la fin du mandat de conseiller communautaire sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement partiel d'un conseil municipal, les mandats de conseillers communautaires prennent fin à la date de l'élection partielle.

Tout conseiller communautaire peut démissionner de son mandat à tout moment, à compter de :

- l'élection du maire et des adjoints et de l'établissement du tableau pour les communes de moins de 1000 habitants ;
- la proclamation des résultats et de l'affichage de la liste des conseillers élus dans les communes de plus de 1000 habitants.

La démission doit être adressée au Président en exercice de la Communauté de communes. Elle entre en vigueur dès sa réception par ce dernier, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont est issu le conseiller démissionnaire.

Le conseil municipal concerné pourvoit à son remplacement dans les conditions prévues aux articles L 273-10 du Code Electoral pour les communes de plus de 1000 habitants et L273-12 pour les communes de moins de 1000 habitants. En cas d'impossibilité de pourvoir à la vacance faute de conseiller municipal remplissant les conditions imposées, le poste reste vacant jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 6-4 : Fonctionnement du Conseil communautaire

Le fonctionnement du Conseil communautaire est soumis aux dispositions applicables aux conseils municipaux (art L 2121-7 à 28 du CGCT) sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Titre Ier du Livre II de la cinquième partie du CGCT relative au EPCI.

Le règlement intérieur de la Communauté de communes précise l'ensemble de ces règles.

En application de l'article L 5211-57 du CGCT, les délibérations du Conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal concerné.

Si ce dernier ne rend pas d'avis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable.

Lorsque l'avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil communautaire.

En cas d'annulation d'élections, si le nombre de poste de conseiller communautaire vacant est supérieur à 20% de l'effectif total du Conseil communautaire, ce dernier ne peut délibérer que sur la gestion des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence.

Article 6-5 : Rôle du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire :

- élit le Président,
- fixe le nombre de vice-Président et élit les vice-Présidents,
- détermine, le cas échéant, le montant des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents,
- fixe la composition du Bureau et élit ses membres,
- fixe la composition des commissions internes et élit leurs membres,
- élit les membres des différentes commissions légales (CLECT, CAO, ...),
- délègue, le cas échéant, certaines de ses compétences au Président et/ou au Bureau,

- adopte le règlement intérieur de la Communauté de communes,
- élit les représentants de la Communauté de communes dans les différentes instances extérieures (syndicats, associations, comités, ...),
- vote le budget,
- fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,
- approuve le compte administratif,
- décide de l'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public,
- décide de la délégation de gestion d'un service public,
- crée les emplois,
- définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de communes,
- règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : BUREAU

Article 7-1 : Composition

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le Bureau de la Communauté de communes est composé du Président, des vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Dans les quinze jours suivant l'installation de chaque nouvelle Assemblée délibérante suite au renouvellement général des conseillers municipaux, le Conseil communautaire définit la composition du Bureau et procède à l'élection de ses membres.

Le Conseil communautaire peut décider à tout moment en cours de mandat de modifier la composition du Bureau.

Article 7-2 : Rôle et modalités de fonctionnement

Le Bureau règle par délibération les questions relevant des domaines dont il a reçu délégation du Conseil communautaire.

Le règlement intérieur de la Communauté de communes précise les autres missions et les modalités de fonctionnement du Bureau.

ARTICLE 8 : EXÉCUTIF

Article 8-1 : Composition

L'exécutif est composé du Président et des vice-Présidents.

Article 8-2 : Rôle et modalités de fonctionnement

Le règlement intérieur de la Communauté de communes précise les missions et les modalités de fonctionnement de l'exécutif.

ARTICLE 9 : PRÉSIDENT

Le Président est le chef de l'exécutif de la Communauté de communes.

Il convoque les réunions du Conseil communautaire, du bureau communautaire et de l'exécutif. Il préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du Bureau.

Il prépare et propose le budget.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire.

Il est le chef des services.

Il représente la Communauté de communes en justice.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents, où dès lors que les vice-Présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut retirer les délégations consenties.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le 1^{er} vice-Président.

Il rend compte des travaux du Bureau communautaire, des réunions de l'exécutif et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire lors de chaque réunion de celui-ci.

Il fait parvenir aux maires des communes membres, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes, auquel est joint le compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

ARTICLE 10 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de la Communauté de communes du Piémont Cévenol est adopté par le Conseil communautaire dans les 6 mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Il rappelle les missions et fixe les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire, des Commissions, du Bureau et de l'Exécutif.

Il fixe également les modalités de tenue du débat d'Orientation Budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance, ...

Il peut être modifié à tout moment, en cours de mandat, par le Conseil communautaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 11 : DÉPENSES

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet, ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

ARTICLE 12 : RECETTES

En application de l'article L 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts (CGI), ainsi que celles mentionnées au V du même article ;
- Les dotations et autres concours financiers qu'elle perçoit de l'Etat : DGF, DETR, FCTVA, ...
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département
- Les fonds de concours des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources ;
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du CGI.

ARTICLE 13 : FONDS DE CONCOURS

En application de l'article L5214-16 V, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 14 : FONCTION DE COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public de la Communauté de communes sont exercées par un receveur désigné par le Préfet après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 15 : PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté de communes sont sa propriété.

Ils peuvent être mis à disposition de ses communes membres.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : EFFET DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE SUR LES BIENS

Les biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert par les communes pour l'exercice des compétences transférées sont mis à disposition de la Communauté de communes de plein droit.

Ces mises à disposition sont constatées par des procès-verbaux établis contradictoirement entre les communes et la Communauté de communes.

Si les communes sont propriétaires des biens, ils sont mis gratuitement à disposition de la Communauté de communes.

A compter de la mise à disposition, la Communauté de communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Les emprunts affectés aux biens mis à disposition, les contrats et marchés conclus pour leur aménagement, entretien, conservation et fonctionnement sont transférés à la Communauté de communes après notification par les communes de la substitution aux cocontractants.

Les droits détenus par des tiers sont également transférés à la Communauté de communes.

Si les communes sont locataires des biens, la Communauté de communes leur est substituée de plein droit. Les contrats et marchés conclus pour leur aménagement, entretien, conservation et fonctionnement lui sont transférés après notification par les communes de la substitution aux cocontractants.

Par exception, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Zone d'activités économiques » et « Zone d'aménagement concerté » peuvent être transférés à la Communauté de communes en pleine propriété, au plus tard un an après la définition des intérêts communautaires, par délibérations concordantes du Conseil communautaires et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de communes.

ARTICLE 17 : EFFET DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES SUR LE PERSONNEL

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service chargé de la mise en œuvre d'une compétence transférée, sont transférés à la Communauté de communes. Ils relèvent de celle-ci dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de la Communauté de communes.

Par exception, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. Dans ce cas, ce service est en tout ou partie mis à disposition de la Communauté de communes.

Les services de la Communauté de communes peuvent également être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Les conditions et modalités des mises à disposition prévues ci-dessus sont fixées par convention entre la Communauté de communes et chaque commune intéressée.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du Président de la Communauté de communes ou d'un ou plusieurs maires. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous leur autorité fonctionnelle.

Le(s) maire(s) ou le Président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

ARTICLE 18 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L5214-27 du CGCT, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol décide seul à la majorité simple de l'adhésion à un syndicat mixte.

ARTICLE 19 : MODIFICATION STATUTAIRE

La modification des présents statuts, en dehors des cas de transfert de nouvelles compétences (art L5211-17 du CGCT), d'adhésion/retrait de communes (art L 5211-18 et 19 du CGCT) et de dissolution (art L 5214-28 du CGCT), sont réalisées dans les conditions mentionnées à l'article L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 20 : RÉGIME JURIDIQUE GÉNÉRAL

Les dispositions du CGCT prévalent sur toutes les dispositions des présents statuts.

En cas de contradiction entre les présents statuts et de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, il sera fait application des nouvelles dispositions du CGCT.

Pour toutes questions non traitées dans le cadre des présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires du CGCT.

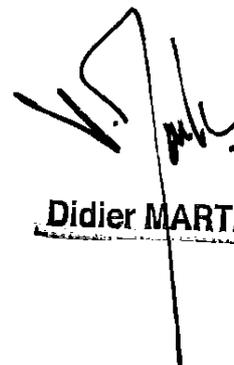
Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

04 DEC. 2015

Le Préfet du Gard,



Didier MARTIN